

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

---

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE107

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Buffet

-----

### ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« en cas de rejet du recours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 propose d'intégrer dans le droit administratif la possibilité pour le juge, lors de recours abusifs visant à entraver des projets notamment agricoles, de prononcer des dommages et intérêts. Cette possibilité est bienvenue.

Toutefois, il convient de préciser explicitement ce qui n'est pour l'instant qu'implicite : l'allocation de ces dommages et intérêts par le juge doit être subordonnée au rejet du recours.